



## Fermeture des inscriptions des patients hébergés en CHSLD auprès de leur médecin de famille

Comme annoncé dans l'[infolettre 034](#) du 30 avril 2018, la Régie vous informe qu'elle a procédé le **15 juin 2018** à la fermeture des inscriptions existantes de tous les patients hébergés en CHSLD, que le médecin de famille auprès duquel ils étaient inscrits ait continué d'en assurer le suivi ou non. La raison de la fermeture est *Patient hébergé en CHSLD*. La date du 15 juin 2018 paraît au dossier du patient comme date de fermeture de l'inscription.

Puisque la fermeture des inscriptions existantes a eu lieu le 15 juin 2018, ces changements n'influenceront pas l'évaluation du nombre de patients inscrits aux fins de la tarification pour le trimestre de juillet à septembre, qui a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2018, sauf si une nouvelle évaluation a lieu après le 15 juin 2018 en raison d'un transfert en vertu de la lettre d'entente n<sup>o</sup> 304, ou à la suite d'un retour de congé de maternité.

Pour la majorité des médecins, le changement aura une influence sur l'évaluation du nombre de patients inscrits qui aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Dès qu'un patient est hébergé en CHSLD, le médecin doit mettre fin à son inscription auprès de lui. Sinon, en vertu des dispositions de l'[Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle](#) (40), la Régie procédera **mensuellement** à la fermeture des inscriptions des patients nouvellement hébergés en CHSLD auprès de leur médecin de famille.

Si le médecin effectue le suivi d'un patient hébergé en CHSLD sur une base ambulatoire en CLSC ou en cabinet, il doit se prévaloir de la tarification applicable en CLSC ou en cabinet en tenant compte du fait que le patient **n'est pas inscrit auprès de lui**.

Que ce soit dans le cadre de la [Lettre d'entente n<sup>o</sup> 327](#) ou non, le médecin doit facturer les services rendus à un patient hébergé en CHSLD selon les dispositions applicables dans ce milieu prévues à l'Entente.

c. c. Agences commerciales de facturation